



VILLE de PÉRONNE

Arrêté municipal temporaire n°115 du 25 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 080-218005858-20260625-ART1152026PM-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n°115 du 25 juin 2026
Portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT les comptes-rendus faits par le service de la police municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool qui ont troublé l'ordre public,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de PERONNE,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

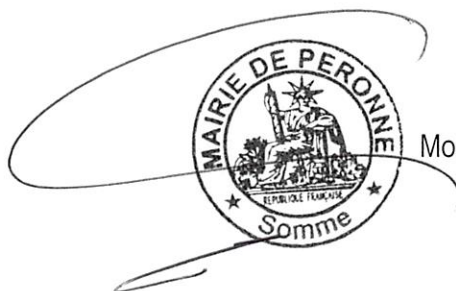
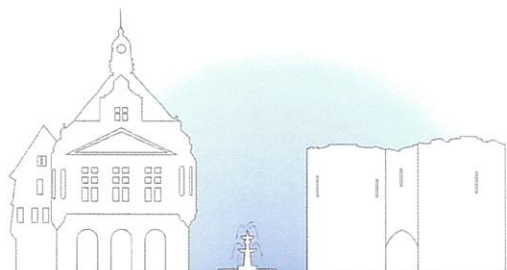
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville de PERONNE par une interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi du verre comporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qui peut en être fait,

CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes,



Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS





CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et peut créer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des nombreux touristes qui fréquentent la ville de PERONNE ;

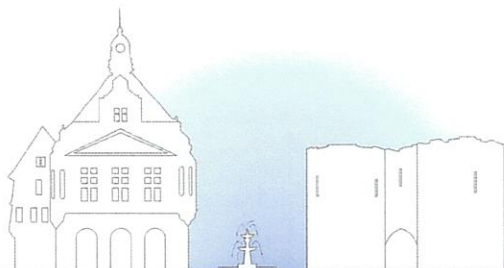
CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de PERONNE,

ARRETE

Article 1 : Du 01^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026, la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite dans les voies de la ville de PERONNE désignées ci- après :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| ✓ Rue du Quinconce ; | ✓ Rue Béranger ; |
| ✓ Rue Mozart ; | ✓ Place Louis Daudré ; |
| ✓ Rue Jean Jaurès ; | ✓ Rue Saint Fursy ; |
| ✓ Impasse Jean Jaurès ; | ✓ Rue Georges Caron ; |
| ✓ Parking de l'Espace Mac Orlan ; | ✓ Rue des Naviages ; |
| ✓ Rue des Tourelles ; | ✓ Rue Charles le Téméraire ; |
| ✓ Boulevard du Fort Caraby ; | ✓ Rue des Juifs ; |
| ✓ Rue Maurice Devillers ; | ✓ Rue du Paon ; |
| ✓ Rue de la Résistance ; | ✓ Rue Alfred Rey ; |
| ✓ Rue du Cam ; | ✓ Rue de la Madeleine ; |
| ✓ Place André Audinot ; | ✓ Rue du Vert Muguet ; |
| ✓ Rue Louis XI ; | ✓ Rue des Acacias ; |
| ✓ Rue Pasteur ; | ✓ L'avenue Mac Orlan ; |
| ✓ Rue du Gladimont ; | ✓ Rue Jules Ferry ; |
| ✓ Place d'Estourmel ; | ✓ Rue des Noisetiers ; |
| ✓ Rue du Noir Lion ; | ✓ Rue d'Artois ; |
| ✓ Rue Clémenceau ; | ✓ Avenue de la République ; |
| ✓ Rue Victor Hugo ; | ✓ Rue Saint Jean Baptiste ; |
| ✓ Rue des Platanes ; | ✓ Place Saint Jean Baptiste ; |
| ✓ Route de Saint Denis ; | ✓ Parc du Cam ; |
| ✓ Rue Belzaise ; | ✓ Parc de la Porte de Bretagne ; |
| ✓ Avenue Danicourt ; | ✓ Rue de la Porte de Bretagne ; |
| ✓ Rue Beaubois ; | ✓ Rue Henri Dunant ; |
| ✓ Impasse du chaudron ; | ✓ Rue du Vercors ; |
| ✓ Boulevard du Coteau ; | ✓ Boulevard des Anglais. |
| ✓ Rue du Mont Saint-Quentin ; | ✓ Rue Jean TOEUF ; |
| ✓ Rue Saint Sauveur ; | |



Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS





Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool fait l'objet d'une autorisation par arrêté municipal,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et notamment leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation faite du présent arrêté à Madame la Sous-préfète de PERONNE (80), Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80).

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 25 juin 2026



Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

Publié le :
Le Maire,
certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 01^{er} juillet 2026
Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

